

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2023.17**Aménagement du stationnement - Rues du Ruisseau et de Luzais**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant le projet de sécurisation des déplacements des salariés de la CAPI sur la rue du Ruisseau et la rue de Luzais Parc de Chesnes ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création de places de stationnement gratuit en bordure de ces voiries ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du projet de sécurisation des déplacements des salariés dans la ZAC de Chesnes, six places de stationnement gratuites sont créées aux abords de la rue du Ruisseau et de la rue de Luzais.

ARTICLE 2 :

En dehors de ces places de stationnement identifiées, le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues du Ruisseau et de Luzais.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la CAPI.

ARTICLE 4 :

Toute

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 01/02/2023

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 02/02/2023
- Notification le 02/02/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.